

Université de X
Service des Affaires Juridiques
Affaire suivie par:

Note à l'attention du
Directeur Général des Services

Objet: note relative à la gouvernance des universités
nouveaux articles du Code de l'Éducation modifiés par la loi
n. 2013-060 du 22 juillet 2013

La nouvelle gouvernance des universités, telle opérée par la
loi n. 2013-060 du 22 juillet 2013, a introduit de
trois organes:

- le Président de l'Université
- le Conseil académique
- le Conseil d'administration

Ils exercent conjointement dans leur domaine de compétence
qui leur est propre: l'administration de l'université

Cette note a été préparée pour l'occasion d'exposer les
principales modifications de la gouvernance des universités (I) et
de faire ressortir les points de vigilance concernant les
renforcements du Conseil d'Administration et du Conseil
Académique qui auront lieu prochainement (II)

I) Les principales modifications de la gouvernance des
universités

Les principales modifications de la gouvernance des universités
procèdent d'une dévolution plus accrue au Président de
l'université par création d'un conseil académique,
présidé en son sein par le Président de l'université et
par un conseil d'administration, présidé par le
président de l'université et une commission
de soutien à la place du conseil académique.
Le conseil d'administration sera également présidé
par le Président de l'université.

A) Un cadre actif et plus autonome du Président
ou de l'Université

Il y a plus majorité absolue des membres du conseil
d'administration. Parmi le corps enseignant, son
mandat de 4 ans est renouvelable une seule fois.
Ses fonctions sont incompatibles avec celle de différent
niveau de tout établissement public ou de type
de ce comparables.

Président de l'Université, il préside le conseil d'administration
et prépare, expose les délibérations
Il prépare et met en causé le budget pluriannuel d'établissement
Il représente l'Université à l'étranger par diplôme et en justice
Il est responsable des recettes et depenses de l'Université
Il autorise sur le personnel de l'Université
et affecte dans les différents services de l'Université, les
personnels
Il nomme les officiers jurés sur délibération contraire
Il est responsable du maintien de l'ordre, et est responsable
de l'administration de l'ordre, de la tenue au sein de son
établissement
Il veille à l'accomplissement de l'équité et bien-être, absolue
et installe sur proposition confiance du conseil d'administration
et du conseil académique une commission égalité entre les
hommes et les femmes.

B) L'instauration d'une manière entre le
Conseil Académique au sein de l'Université

Ce conseil regroupe les membres de la commission de la
recherche et de la commission de la formation et de
la vie universitaire

Sont également composés au sein du conseil académique
une section disciplinaire à l'égard du enseignement, chercheurs
et une section compétence pour l'examen des questions
individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et
à la carrière de enseignants chercheurs.

Ce conseil en formation plénière est consulté au
point enjeu de venir sur les occupations des
salariés de la formation, de recherche, de diffusion de la culture
et devenir de qualité et technique par la qualification
ou pour par emploi de l'enseignant et chercheur et pour la
demande d'achèvement et de formation et de diffusion
Il prépare également par le conseil d'administration un
schéma choc pluriannuel en matière de physique
des handicapés.

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

No

.../...

NE RIEN ÉCRIRE

Concours/ examen professionnel : Connaissances des IRA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : Interne

Epreuve/ sous-épreuve : Débat d'une note Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
 /
 20

Nombre d'intercalaires :
 1 / 1

La Commission de la recherche du conseil académique se compose de membres paritaires à la recherche affectés par le conseil d'administration et selon le cadre réglementaire de la répartition de son pour le conseil d'administration. Les notes de fonctionnement des laboratoires et sont consultés sur les compétences avec les organismes de recherche. Elle adopte des mesures permettant de développer les activités de diffusion de la culture scientifique de l'établissement.

La Commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes, elle adopte la répartition de l'engagement du budget destinée à la formation telle qu'allouée par les CA pour l'exercice de son rôle. Elle adopte également les règles relatives aux séjours, celles de séjour à l'étranger ou d'internat, les mesures relatives au développement de l'enseignement, les mesures de promotion et de développement de l'enseignement par la science et la culture, mesures de mise en œuvre de l'afectation des conditions de travail de l'enseignement de leur orientation, de leur insertion dans la vie active.

c) Le rôle déterminant du conseil d'administration dans la politique de l'établissement universitaire

Composé de 21 à 36 membres, le mandat de ses membres court à compter de la première réunion consécutive pour l'élection du Président. Il approuve les comptes d'activités de l'université, il approuve les comptes d'activités de l'établissement, il approuve également le règlement intérieur de l'établissement, il approuve le plan d'urgence par les membres compétents, il approuve le plan d'urgence présenté par le Président et adopte le budget annuel présenté par le Président et adopte le budget annuel présenté par le conseil académique.

N°
 /
 ... / ...

Ann. Les plus importantes modifications de la gouvernance des universités concernent l'organisation de l'Université d'Alger. L'Université d'Alger sera dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par les Facultés de l'Éducation Supérieure et par le Rectorat de l'Université. Les pouvoirs seront exercés par un conseil d'administration déterminé dans la loi de l'Université et par le Conseil académique. Les fonctions seront exercées par deux commissions en son sein et par un directeur de la formation supérieure qui sera élu par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration et du conseil académique seront élus pour une durée déterminée, à l'exception et à la carrière des enseignants-chercheurs.

II) Les points de vigilance relatifs au renouvellement du Conseil d'Administration et du Conseil Académique

Les points de vigilance relatifs au renouvellement du Conseil d'Administration concernent l'adoption de statuts en force de la loi ainsi que la nomination des membres du conseil d'administration. Le point de vigilance majeur concerne le respect de la double parité par les membres de la formation supérieure aux enseignants-chercheurs.

A) La stabilité du conseil d'administration mise en place avant la loi du 22 juillet 2013 et l'indispensable adoption de statuts conformes à la loi au 23 juillet 2014.

Le Conseil d'Administration de l'Université doit adopter dans un délai d'un an par délibération statutaire des statuts conformes avec les dispositions de la loi du 22 juillet 2013 notamment sur la composition du conseil d'administration et du conseil académique. Les délibérations statutaires doivent être prises à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration en présence et par les membres du conseil académique en l'absence des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration et du conseil académique doivent être élus pour une durée déterminée, à l'exception et à la carrière des enseignants-chercheurs. Les membres du conseil d'administration et du conseil académique doivent être élus par les Facultés de l'Éducation Supérieure et par le Rectorat de l'Université en matière de recrutement des personnels B.A.T.S.S. et les membres du conseil d'administration et du conseil académique doivent être élus par les Facultés de l'Éducation Supérieure et par le Rectorat de l'Université en matière de recrutement des personnels B.A.T.S.S. et les membres du conseil d'administration et du conseil académique doivent être élus par les Facultés de l'Éducation Supérieure et par le Rectorat de l'Université en matière de recrutement des personnels B.A.T.S.S. et les membres du conseil d'administration et du conseil académique doivent être élus par les Facultés de l'Éducation Supérieure et par le Rectorat de l'Université en matière de recrutement des personnels B.A.T.S.S.

No
.../...

la délégation essentielle de compétences du CA et du conseil académique à des représentants des composantes respectives, celle relative à la gestion disciplinaire (et à la formation postgrade aux enseignants chercheurs) et à la gestion des disciplines des composantes de disciplines médicales et de la technique de gestion et de la présidence de l'université et des composantes.

Les instances en place demeurent inchangées et le mandat de leurs membres se poursuivra jusqu'à leur terme.

Le mandat de M. J. persiste à ce titre le mandat du membre du CA persiste au terme de leur mandat jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Le mandat des représentants élus des personnels au CA expire jusqu'en 2016 (pour CA semestre < 2015).

Pour conséquence il n'y a pas de difficulté pour le conseil d'administration de l'Université X, les acheteurs étant maintenus en place en exerçant leurs compétences telles que définies par la loi de 2013 pour la nouvelle université, ou par décision légale. Les seuls modifications des statuts avant le 23 juillet 2014. Après échéance du mandat du président après adoption de nouveaux statuts, la nouvelle gouvernance se met en place conformément à la nouvelle loi. En cas de cessation de fonctions avant échéance du mandat, il est mis fin au mandat des membres du CA, du PS et du CEU et il est procédé à l'élection de nouveaux instances par un administrateur provisoire nommé par le conseil conformément aux nouveaux statuts.

B) Les compétences du conseil académique comme corollaire des anciennes commissions ou conseils scientifiques et des études et de la vie universitaire et l'obligation de la règle de la double partie en son sein (pour celle-ci formation scientifique).

A compter de la publication de cette loi, la commission de recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et de la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil, est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de recherche. Le conseil des études et de la vie universitaire

No
.../...

exercer les compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les membres de ces deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique de formation première.

Le Président de l'Université préside la commission de recherche de la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique de formation première. Jusqu'à la mise en place du conseil académique.

Le conseil académique en formation première compétent pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants chercheurs doit être composé à parité en termes de nombre de professeurs des universités et des autres enseignants chercheurs.

Après la fin du mandat des représentants des académiques dont la composition est fixée par l'article 116 et les statuts de l'établissement, conformément aux compétences devolues à ce conseil académique s'appliquent

ce qui se passe à votre commande, vous trouverez la note n° 10.

" Je reste à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Nom Prenom

Signature

ne rien écrire dans

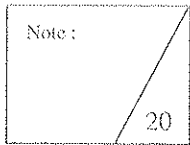
la partie barrée

N°

2023/2024

Concours/ examen professionnel : Concours des IRA
Type (externe, interne, 3ème) : Interne
Épreuve/ sous-épreuve : Détection d'une note Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Note :  20

Nombre d'intercalaires :

II. Questions

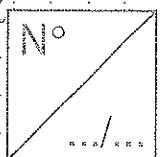
I) La charte de la mobilité dans la fonction publique de l'Etat

Elle constitue en outre un instrument à but d'information en faveur des fonctionnaires de l'Etat au moment de l'été 2015. Elle fait écho à la loi sur la mobilité et la validation des savoirs professionnels en date du 03 août 2009. Elle définit les droits et les devoirs de mobilité pour les agents de la fonction publique de l'Etat. Les mobilités géographiques dans le cadre d'une mutation en CAP nationale ou locale. La mobilité fonctionnelle en interne au sein de son administration d'accueil. La mobilité externe dans le cadre d'un détachement où le fonctionnaire est placé hors de son corps d'emploi d'origine pour exercer son service dans une autre administration de l'Etat.

Les fonctionnaires qui sont titulaires des dispositions déjà dans la loi précitée ont le droit d'accompagner le fonctionnaire dans sa nouvelle affectation en exerçant des fonctions similaires. Ils peuvent fournir toutes les informations utiles à ce sujet ainsi qu'il appartient à un employeur ou à un professionnel pour constituer des données.

Les objectifs de la Charte ont pour objet de ne plus considérer la fonction publique de l'Etat comme une fonction publique de carrière au sein de laquelle le fonctionnaire désire immobile sur un même poste tout au long de sa vie.

Demander la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat qui est de moins de 15%. La loi sur la mobilité son objet de valorisation des compétences (savoir, savoir être) et des acquis de l'expérience tout au long de la vie professionnelle de l'agent. La loi sur la mobilité est un outil de promotion et d'avancement dans sa carrière. L'absence de mobilité peut être un obstacle déterminant pour l'avancement. Il existe une loi de 1983 sur l'absence d'une promotion au choix par décision individuelle de l'administration.

No 

II) Les missions de la Cour des Comptes

Juridiction française créée en 1807 avec à sa tête comme président de la Cour D. Trépoigny, la Cour présente de nombreuses missions.

- Assistance du Parlement dans le cadre de l'art. 172 de la Constitution de 1958

Elle rédige à ce titre un rapport d'information des comptes publics et les orientations à donner en matière budgétaire contribuant ainsi au débat d'orientation.

- Juge de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat

La juridiction doit vérifier fidèlement selon les normes comptables de l'Etat, l'exactitude des chiffres et la réalité des comptes (factures et chèques) de l'Etat à la fin de l'exercice budgétaire pour mener à bien cette mission. La Cour s'inspire des pratiques ad hoc et du principe en matière de la norme ISA (International standards of auditing) -> comptes de bilan, actif, gestion de services publics.

- gestion de services publics

La Cour des Comptes diffuse un acte d'information et la gestion de services publics en France en publiant chaque année un rapport d'ensemble et des rapports annexes sur des matières précises. Le premier président des deux Assemblées est le Président de la République.

- contrôle de la gestion de fait

Il s'agit d'un contrôle de la légalité et de la justesse des pièces justificatives fournies par les comptables.

- Juge de la régularité des opérations des comptables publics et comptable de fait (n'ayant pas de titre)

Elle contrôle les opérations des comptables publics, spécialement lorsque ceux-ci ont des comptes de fait. Les comptables ont des comptes de fait lorsqu'ils ont des dépenses effectuées sans avoir reçu les sommes ou payés les dépenses effectivement.

Subséquemment dans le maniement des fonds, la Cour peut mettre un comptable en défaut, lequel doit rembourser ainsi les sommes dues ou indûment payées sur ses fonds personnels et propres.

En matière de punition du responsable de condamnations et des comptables, les décisions sont jugées par la Cour de discipline financière.

- Juge en appel des décisions rendues par les chambres de discipline des comptables.